Julien FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (129 av. J.-C. - 235 ap. J.-C.).* Athènes, École française, 2010. 1 vol. 21 x 29,5 cm, 693 p., 2 cartes. (BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, 341). Prix : 70 €. ISBN 978-2-86958-212-5.

L'administration judiciaire provinciale n'est pas la moindre tâche du gouvernement des territoires assujettis à l'autorité romaine. Cicéron considérait même que l'administration de la justice, dans une province pacifiée du Ier siècle av. n.è., était essentielle dans la fonction et l'activité du gouverneur. Si les rapports entre l'autorité suprême de Rome et les communautés locales ont varié et évolué dans l'espace et dans le temps, dans aucun cas la tutelle institutionnelle et judiciaire ne s'est appliquée sur la base d'une oblitération des systèmes existants. Bien au contraire, et en particulier dans les cas de cités libres ou alliées, la justice la plus proche du citoyen s'exerce dans la cité conformément aux règles en vigueur avant la conquête. L'analyse des situations nouvelles générées par le passage progressif sous l'autorité romaine de toute la Méditerranée et d'une grande partie de l'Europe se révèle d'un intérêt prodigieux, mais d'une complexité infinie dans la mesure où chaque cité exerce son droit d'une manière indépendante, et le fonde sur des règles et une jurisprudence autonome qui peut remonter à plusieurs siècles. Le gouverneur en tant que plénipotentiaire du pouvoir central se trouve donc face à une double mission : faire en sorte que la présence romaine et les citoyens romains dans le territoire conquis et la province instituée soient juridiquement protégés ; et définir le partage des compétences avec les communautés locales. La souplesse de la législation par rescrit permet de concilier le droit officiel et les coutumes locales. Le Principat prolonge ces processus d'intégration : « les tribunaux civiques devinrent la base d'un appareil judiciaire pyramidal dont le gouverneur occupait un étage intermédiaire et l'empereur le sommet ». L'imposante thèse de Julien Fournier tente de répondre à cette double interrogation, dans le cadre de la Grèce continentale, en particulier l'Achaïe, et l'Asie mineure, et de la Troade à la Carie, c'est-à-dire à la province proconsulaire d'Asie, en prenant appui sur les cas ciblés de cités dont la richesse documentaire autorise un approfondissement adéquat : de quelle manière et dans quels cas s'exerce l'autonomie judiciaire d'une cité, et comment évolue-t-elle ; comment s'articulent les différents niveaux de l'exercice du pouvoir romain par rapport aux droits existants et comment concilier ce respect de l'autonomie civique avec le besoin d'uniformité d'un droit universel normatif, de type fédérateur. La première partie du travail analyse les formes de l'administration judiciaire dans les provinces au niveau de l'institution et du personnel. À l'échelon provincial, le rôle des *conventus iuridici*, district et cour de justice, est essentiel. Au niveau local, Julien Fournier envisage les cas d'Athènes, de Sparte, de Mylasa et de Rhodes dont les sources abondantes permettent de définir à la fois les catégories d'interventions et les juridictions actives, ainsi que leur évolution dans le sens d'une restriction de la participation populaire et d'une importance accrue du Conseil et d'organes plus élitaires dans l'administration judiciaire. C'est le partage des compétences qui est envisagé dans la deuxième partie, distinguant la répartition des tâches dans les cités provinciales, et les cités libres, en dehors de la *formula provinciae*. Le pragmatisme du pouvoir romain sous le Principat y est à l'œuvre

efficacement. La troisième partie est consacrée aux pratiques de recours, montrant comment le citoyen joue sur les prérogatives respectives des cours civiques et des pouvoirs provinciaux pour faire valoir ses droits. Muni de multiples index, articulé avec intelligence, croisant avec aisance toutes les sources disponibles, rédigé dans une langue claire, l'ouvrage constitue non seulement une somme indispensable à la connaissance des fonctionnements juridiques et institutionnels des territoires conquis par Rome, il est tout simplement passionnant. Georges RAEPSAET

Julien DUBOULOZ, *La propriété immobilière à Rome et en Italie (Ier-Ve siècles). Organisation et transmission des* praedia urbana. Rome, École française, 2011. 1 vol. 16 x 24,5 cm, 735 p. (BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, 343). Prix : 96 €. ISBN 978-2-7283-0877-4.

L'ouvrage offre une analyse fort pénétrante de la propriété immobilière urbaine (*domus, insulae*) à Rome et en Italie dans les cinq premiers siècles de l'Empire. Traditionnellement la question des *praedia urbana* est appréhendée à travers l'archéologie ou l'architecture. J. Dubouloz propose une analyse fort pertinente fondée sur une étude juridique, économique et familiale de la propriété immobilière dont la vocation est de compléter, voire enrichir, l'interprétation architecturale des bâtiments urbains. L'intérêt du droit romain étant de saisir le phénomène immobilier dans la durée notamment en tenant compte des modes et stratégies de transmission entre vifs ou à cause de mort du patrimoine immobilier urbain. En outre, la nature éminemment casuistique des sources juridiques romaines sollicitées (*responsa* des juristes, rescrits du Prince) permet de déceler aisément le cas concret soumis par les particuliers et fonctionnaires impériaux aux juristes ou au Prince. L'ouvrage se décline en 3 parties suivies en annexe d'un *corpus* de sources juridiques illustrant les caractéristiques essentielles des *praedia urbana*. La première partie a trait à l'organisation matérielle, humaine et économique des domaines urbains. L'auteur prend pour point de départ l'analyse par la *iurisprudentia* classique des clauses successorales relatives aux *fundus, instrumentum fundi, familia rustica* et à l'autonomie économique du domaine agricole. Il note que la nature et l'unité patrimoniale d'un domaine résultent davantage de la volonté du disposant que de la destination géographique ou économique du *fundus*. Cette grille de lecture, ensuite appliquée aux *praedia urbana*, permet à J. Dubouloz de dépasser les complexités géographiques et économiques entourant les *domus* et *insulae* et de cerner le problème de l'unité des domaines urbains. Ce n'est pas l'identité architecturale qui confère aux *praedia urbana* leur unité domaniale, mais l'*animus* de leur propriétaire que l'on perçoit nettement à travers les *verba* des clauses du testament. Plus qu'un simple type architectural, les domaines urbains sont aussi des constructions juridiques façonnées par la *voluntas testatoris*, laquelle transcende la distinction *domus*/*insulae.* À ce titre, l'auteur met en relief l'importance d'un fragment de Papinien (*7 Resp.* D. 32.1.91) dans lequel le juriste laisse entrevoir le large spectre du terme *domus*. Elle peut-être tout à fois *aedes*, *domicilium* du *pater familias* (lequel peut en être le propriétaire ou simplement l'usufruitier, voire le locataire), mais aussi un complexe immobilier et un espace d'activités économiques. Sur le plan personnel, les *praedia urbana* sont aussi un cadre humain : celui de la *familia*